



Politique

N°1102

Domaine : Membres du conseil

En vigueur : Le 25 septembre
2010

Révisée le : Le 7 juillet 2015

HONORAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Règlement de l'Ontario 357/06 permet de verser une allocation aux conseillères et conseillers scolaires;

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières doit établir la structure pour le versement des allocations aux membres du Conseil pour le mandat de quatre (4) ans allant du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2018;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières adopte une politique qui précise le calcul des allocations accordées.

2. MONTANT DE BASE

2.1 L'allocation qui peut être versé aux membres du Conseil scolaire pour chaque année du mandat comprend les éléments suivants:

2.2 Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année aux membres qui ne sont ni à la présidence, ni à la vice-présidence est calculé de la manière suivante :

2.2.1 pour chaque année du mandat qui commence le 1^{er} décembre 2014, la somme de 5 900 \$;

2.2.2 pour chaque année du mandat qui commence le 1^{er} décembre 2018, la somme calculé pour la première année du mandat précédent, majorée du pourcentage de hausse de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario que Statistique Canada publie pour la période comprise entre :

- 2.2.2.1** le 1er juillet de l'année civile où a commencé le mandat précédent;
- 2.2.2.2** le 30 juin de l'année civile où commence le mandat.

- 2.3** Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année à la présidence est calculé en ajoutant 5 000 \$ à celui calculé pour les membres réguliers du Conseil scolaire de la section 2.2.1;
- 2.4** Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année à la vice-présidence est calculé en ajoutant 2 500 \$ à celui calculé pour les membres réguliers du Conseil scolaire de la section 2.2.1

3. SOMME LIÉE À L'EFFECTIF

- 3.1** Le plafond de la somme liée à l'effectif qui est versée pour l'année aux membres qui ne sont ni à la présidence, ni à la vice-présidence est calculé de la manière suivante :
 - 3.1.1** multiplier par 1,75\$ l'effectif du Conseil scolaire pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06;
 - 3.1.2** diviser le nombre obtenu dans 3.1.1 par le nombre de membres déterminé pour le Conseil en vertu du sous-alinéa 58.1(2) (k) (i) ou du paragraphe 58.2 (10.1) de la Loi, selon le cas.
- 3.2** Le plafond de la somme liée à l'effectif qui est versée pour l'année à la présidence est calculé en ajoutant la somme obtenue en application du paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 357/06 à celle qui est calculée de la manière suivante :
 - 3.2.1** multiplier par 5 cents l'effectif du Conseil pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06;
 - 3.2.2** prendre la somme la plus élevée des sommes suivantes :
 - 3.2.2.1** la somme calculée dans 3.2.1;
 - 3.2.2.2** 500\$ (montant maximum).
 - 3.2.3** Prendre la somme la moins élevée des sommes suivantes :
 - 3.2.3.1** la somme calculée dans 3.2.2;
 - 3.2.3.2** 5,000\$ (montant maximum).

3.3 Le plafond de la somme liée à l'effectif qui est versée pour l'année à la vice-présidence est calculé en ajoutant la somme obtenue en application du paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 357/06 à celle qui est calculée de la manière suivante :

3.3.1 multiplier par 2,5 cents l'effectif du Conseil pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06;

3.3.2 prendre la somme la plus élevée des sommes suivantes :

3.3.2.1 la somme calculée dans 3.3.1;

3.3.2.2 250\$ (montant maximum).

3.3.3 Prendre la somme la moins élevée des sommes suivantes :

3.3.3.1 la somme calculée dans 3.3.2;

3.3.3.2 2,500\$ (montant maximum).

4. EFFECTIF

4.1 L'effectif est défini comme l'effectif quotidien moyen (EQM) tel que déterminé dans le cadre du règlement pris en application de l'article 234 de la Loi, pour l'exercice qui se termine au cours de l'année civile où commence l'année du mandat.

5. SOMME LIÉE À LA PRÉSENCE

5.1 Une somme liée à la présence :

5.1.1 est plafonnée à 50\$;

5.1.2 peut être versée aux membres du Conseil pour chaque réunion d'un comité du Conseil dont une loi prévoit la constitution à laquelle ils, elles assistent (exemples: le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) et le Comité sur l'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire (SALEP)).

6. SOMME LIÉE À LA DISTANCE

6.1 Une somme liée à la distance :

6.1.1 est plafonnée à 50\$;

6.1.2 peut être versée aux membres du Conseil dont le territoire de compétence dépasse 9,000 kilomètres carrés (Règlement

de l'Ontario 412/00). Le Conseil scolaire de district des Grandes Rivières a une superficie de 25,452 kilomètres carrés;

- 6.1.3** est remise aux membres du Conseil qui se déplacent pour assister à une réunion du Conseil ou à une réunion de comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution dans la mesure où la distance est supérieure à 200 km de son lieu de résidence;
- 6.1.4** peut être versée qu'une seule fois à l'égard d'une même journée.

- 6.2** Les autres modalités déjà en place pour le remboursement du kilométrage demeurent en place pour tous les membres du Conseil.

7. ALLOCATION POUR L'ÉLÈVE-CONSEILLER / L'ÉLÈVE-CONSEILLÈRE

- 7.1** Le mandat de l'élève-conseiller ou de l'élève-conseillère débute le 1er août de chaque année pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.
- 7.2** Le montant de l'allocation visée au paragraphe 55(8) de la Loi est égal, selon le cas :
 - 7.2.1** à 2,500\$, si l'élève conseiller termine un mandat complet;
 - 7.2.2** à la part des 2,500\$ qui est proportionnelle à la durée du mandat qu'il ou qu'elle remplit, si l'élève conseiller ou l'élève-conseillère ne termine pas un mandat complet.

8. MÉTHODE DE SUIVI

- 8.1** La direction de l'éducation ou sa personne déléguée, doit, à chaque quatre (4) ans, faire un rapport sur la mise en œuvre de cette politique.
- 8.2** Le rapport contiendra les points suivants :
 - 8.2.1** les défis occasionnés par la mise en œuvre de cette politique;
 - 8.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer la politique.